



Arrêt

n° 148 774 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.M. KAREMERA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 13 mai 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est motivé comme suit : « *D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous arrivez en Belgique le 23 août 2010 et introduisez le jour même une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre adhésion au parti d'opposition PS Imberakuri. Le 13 janvier 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°59 585 du 13 avril 2011. Le 6 mai 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 13 septembre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°72 942 du 10 janvier 2012. Le 27 janvier 2012, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. Le 5 février 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers constate le désistement d'instance dans son arrêt*

n°104 116 du 31 mai 2013. Le 21 février 2014 sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont l'objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie d'un avis de recherche et sa traduction, le témoignage d'[A.B.], vice-président du PS-Imberakuri et un article de presse intitulé L'autorisation de présenter la liste électorale a été refusée à l'aile NTAGANDA du PS-Imberakuri tiré du journal rwandais Indatwa des 12-13 septembre 2013. »

1.2. La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 13 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 59 585 du 13 avril 2011 (affaire X), n°72 942 du 10 janvier 2012 (affaire X) dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, et après le rejet de la troisième demande d'asile, par l'arrêt n°104 116 du 31 mai 2013 (affaire X), au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle le Conseil avait en substance estimé, avant dire droit, que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués ne semblait pas établie, ce à quoi la partie requérante avait légalement acquiescé en ne demandant pas à être entendue.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Ainsi, elle présente à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la copie d'un avis de recherche et sa traduction, le témoignage du vice-président du PS-Imberakuri et un article de presse tiré du journal rwandais *Indwata*, des 12-13 septembre 2013.

2.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3. Le Commissaire adjoint estime, dans sa décision, que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, à l'appui de sa dernière demande, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que lui-même ne dispose pas davantage de tels éléments ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa quatrième demande d'asile.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante invoque un « moyen tiré de la violation de :

- des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la partie requérante n'a pas été traitée de façon égale comme d'autres ressortissants étrangers dans les mêmes conditions qu'elle, en ce qu'elle n'a pas été entendue par le CGRA sur les nouveaux éléments apportés, probants dont l'authenticité n'a pas été contestée, alors que l'arrêt CCE 123 555 du 5 mai 2014 dans l'affaire 133 501/I a reconnu statut de réfugié politique au compatriote de la partie requérante au motif que son nom était cité dans un journal rwandais comme un opposant politique ;
- des articles 57/6/2, deuxième alinéa et de 57/7bis de la loi du 15 décembre 1950 sur les Etrangers combinée avec des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que l'acte est motivé incorrectement et contradictoirement;
- des principes de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés combinée avec l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de l'art.1A2 de la Convention de Genève de 1951 sur le statut de réfugié;
- du principe « A l'impossible, nul n'est tenu »

En conclusion, elle demande au Conseil d'annuler ou de réformer la décision attaquée.

2.5.1. D'emblée, le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, §2, 3°, 4° et 5°, §3, 3° et §4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité que celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Après avoir rappelé que le requérant fonde sa dernière demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il a déjà invoqués à l'appui de ses précédentes demandes, lesquelles ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, décisions confirmées par le Conseil (voy. point 2.1.), la partie défenderesse estime, qu'aucun des nouveaux documents fournis à l'appui de celle-ci ne constitue un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que lui-même n'en dispose pas davantage.

2.5.2. Le Conseil ne peut que constater que la requête ne fait valoir aucun élément de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 en raison des faits qu'il a invoqués dans le cadre de ses demandes d'asile.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision attaquée est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.5.3.1. Ainsi, concernant le témoignage de A. B., le Conseil constate à sa lecture qu'il ne mentionne pas l'arrestation et la détention du requérant, éléments pourtant centraux de son récit d'asile. Au vu de l'importance de cette lacune du témoignage, voire de l'inadéquation existant dès lors entre les déclarations du requérant et le contenu de ce témoignage, le Conseil estime qu'il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante des déclarations du requérant, quant aux persécutions alléguées ou sa qualité de membre du PSI, et renverser les décisions prises dans les précédentes demandes d'asile. La production de la copie du passeport du signataire de ce témoignage est sans incidence sur ce qui vient d'être dit à l'égard de la teneur du témoignage, et est donc insuffisante pour pallier le constat de l'insuffisance du caractère probant de celui-ci.

2.5.3.2. Concernant l'article de journal, le Conseil relève principalement, à l'instar de la partie défenderesse lors de l'audience, qu'il ne dispose d'aucune information sur la façon dont cet article a été rédigé - notamment sur la méthode suivant laquelle les informations ont été récoltées ou sur les sources de ces informations - , ce qui empêche de s'assurer du caractère sérieux de ce qui y est relaté, et qu'il ne dispose d'aucune précision quant à la façon dont le requérant est entré en possession de ce journal. Le Conseil constate, pour le surplus, que, bien que le nom du requérant soit cité dans cet article, le caractère fort peu précis de ce qui y relaté le concernant (« certains ont été emprisonnés, d'autres ont pris le chemin de l'exil ») ne permet pas de corroborer les déclarations de ce dernier. En outre, au vu du caractère très imprécis des déclarations du requérant quant à son appartenance politique, ayant en grande partie conduit à la remise en cause de son implication politique dans les demandes précédentes, il n'est pas vraisemblable que son nom figure parmi les quatre seuls noms cités dans cet article ; constat renforcé par le fait que plusieurs années séparent la rédaction de cet article et les faits allégués. Le Conseil estime dès lors que ce document n'est pas de nature à inverser le sens des décisions prises dans les précédentes demandes d'asile.

2.5.3.3. Concernant l'avis de recherche, aucune des considérations énoncées dans la requête n'occulte, ni ne pallie, les constats faits par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, à savoir, que ce document est dénué du moindre prescrit légal et du moindre élément d'identification formel de l'administration judiciaire, hormis un sceau, flou et illisible. Dès lors, ce document ne revêt pas une force probante suffisante pour pallier au manque de crédibilité des déclarations du requérant.

2.5.3.4. S'agissant de l'arrêt n° 123 555 du 5 mai 2014 invoqué en termes de requête, le Conseil rappelle qu'un tel arrêt ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à son audition, force est de conclure qu'il est dénué de tout fondement sérieux. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 28 avril 2014 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue kinyarwandais, langue choisie lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 14 avril 2014). Enfin, le Conseil entend rappeler que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile (le 16 décembre 2010 pendant plus de trois heures), rappel qui relativise encore davantage la portée du reproche formulé.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution « en ce que la partie requérante n'a pas été traitée de façon égale comme d'autres ressortissants étrangers dans les mêmes conditions qu'elle, en ce qu'elle n'a pas été entendu par le CGRA sur les nouveaux éléments apportés, probants dont l'authenticité n'a pas été contestée, alors que l'arrêt CCE 123 555 du 5 mai 2014 dans l'affaire 133 501/I a reconnu statut de réfugié politique au compatriote de la partie requérante au motif que son nom était cité dans un journal rwandais comme un opposant politique », outre ce qui vient d'être dit *supra* sur le fait d'être entendu et sur l'invocation d'un arrêt du Conseil, il y a lieu de relever, de surcroît, que la partie requérante ne fournit aucune indication permettant d'établir la comparabilité de son cas avec celui des autres personnes en comparaison desquelles elle estime n'avoir pas été traitée de manière égale. Il ne suffit pas d'alléguer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il en effet démontrer la comparabilité des situations invoquées. En l'espèce, le requérant se contente de soulever l'existence d'une rupture d'égalité, sans toutefois développer cette allégation et mettre en exergue l'ensemble des éléments permettant de conclure à la comparabilité des affaires ; la simple invocation d'un arrêt de réformation du Conseil statuant sur une affaire dans laquelle le requérant avait fourni ce journal rwandais dans lequel son nom était cité comme opposant politique ne pouvant suffire à constituer une telle preuve de cette comparabilité.

Concernant le grief fait à la partie requérante ne n'avoir pas pris de décision dans le délai de huit jours après la transmission du dossier par l'Office des étrangers (article 57/6/2 al.2 de la loi du 15 décembre 1980), le Conseil relève que, dans la mesure où cette disposition ne prévoit expressément aucune disposition spécifique en cas de dépassement du délai et qu'il ne saurait y avoir de nullité sans texte, ce délai constitue un simple délai d'ordre.

Quant à l'erreur concernant la date à laquelle il a introduit sa quatrième demande d'asile, le Conseil estime qu'il s'agit d'une erreur matérielle sans réelle incidence sur la décision prise par la partie défenderesse.

2.6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces

mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY